

## Séance du 19 septembre 2019

**Présents** : Monsieur Peiffer, Président de séance ;  
M. Thiry, Bourgmestre ;  
Mme Hanus, Mme Roelens, M. Gondon, Mme Boutet, Echevins;  
M. Guillaume, Mme Lequeux Mme Bricot, Meur Falmagne, Mme Abrassart, Mme Claude, Mme Hannick, Mme Comblen, Mme Van Buggenhout, Mme Naisse, Conseillers ;  
M. Maillen, Conseiller et Président du C.P.A.S.;  
Mme Dourte, Directrice générale.

### **Ordre du jour** :

#### **Séance publique**

1

#### **Point supplémentaire ajouté en séance** :

Assemblée générale maison du tourisme de Gaume – Approbation des statuts – Désignation représentant communal

1. Amélioration de la voirie agricole Chaussée Romaine - Parties 1 – 2 et 3 - Arrêt des conditions et du mode de passation des marchés
2. Etude et surveillance de travaux de réfection et d'entretiens des voiries communales de 2019 à 2021 – Arrêt des conditions du marché
3. N87 – Etalle – Contournement Sud – Cession propriété de l'assiette
4. Désignation d'un auteur de projet pour les travaux de rénovation des complexes sportifs de Chantemelle et Fratin – Arrêt des conditions du marché
5. Charte Eclairage public ORES ASSETS – Adhésion service lumière
6. Eclairage public – Remplacement luminaires – Etalle – Année 2020
7. Echange de terrains Buzenol et Sainte-Marie-sur-Semois – Décision ferme
8. Mandat Bourgmestre – négociation achat ou échange de biens immobiliers
9. Ancienne Gruerie – Désignation délégué des communes – Anne Bauval (remplacement de M. Lafalize)
10. Convention entre Communes pour assurer le suivi administratif de l'ancienne gruerie d'Arlon
11. Adhésion « Commune du commerce équitable »
12. Adoption règlement prêt matériel communal aux associations et autres.
13. Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.) – Désignation du président et des membres
14. Désignation membres aux diverses assemblées – Remplacement de Madame Mélissa Hanus
15. Règlementation de la circulation routière - Rue de Gaumiémont
16. Ordonnances de Police – Ratification

#### **Questions d'actualité** :

- ✓ Intervention de Madame Claude – Evolution de la situation de la crèche « Pirouette »
- ✓ Intervention de Madame Naisse – Plan stratégique transversal
- ✓ Intervention de Madame Comblen – évolution du dossier relatif à la gare de Marbehan
- ✓ Intervention de Madame Van Buggenhout – adresses mails.

17. Adoption procès-verbal séance précédente

#### **Séance à huis-clos**

18. Personnel enseignant – Ratifications décisions

## **Séance publique**

Monsieur le Président de séance demande si le point supplémentaire sollicité par mail peut être ajouté à l'ordre du jour de la présente séance. Il s'agit d'un point oublié lors de la rédaction de l'ordre du jour alors qu'une assemblée générale est programmée pour le 25/09/2019. L'intitulé de ce point est : **Assemblée générale maison du tourisme de Gaume – Approbation des statuts – Désignation représentant communal.**

Le Conseil Communal, marque son accord à l'unanimité pour l'ajout de ce point.

## **Assemblée générale maison du tourisme de Gaume – Approbation des statuts – Désignation représentant communal**

Considérant que l'assemblée générale de la Maison du Tourisme de Gaume se tiendra au Centre Sportif et Culturel de Virton – Rue Cour Marchal ce mercredi 25 septembre 2019 à 19 H 00.

2

Considérant qu'à l'ordre du jour de cette assemblée sont programmées les modifications statutaires ;

Considérant les projets de statuts nous soumis et repris en pièce jointe ;

Considérant que ceux-ci doivent faire l'objet d'une approbation de l'ensemble des conseils communaux du ressort territorial de la Maison du Tourisme de Gaume à savoir les communes de Chiny, Florenville, Etalle, Meix-devant-Virton, Musson, Rouvroy, Saint-Léger, Tintigny et Virton ;

Entendu le rapport de l'échevin en charge du dossier ;

Après avoir délibéré ;

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

**Désigne**, Monsieur Georges Gondon pour représenter l'administration communale d'Etalle aux diverses assemblées de la Maison du Tourisme de Gaume et ce, jusqu'au renouvellement des conseils communaux ;

**Approuve** les statuts de la Maison du Tourisme de Gaume tels que repris ci-dessous :

### **Maison du Tourisme de Gaume - Statuts**

**Numéro d'entreprise** : 0472 949 036

**Dénomination (en entier)** : Maison du Tourisme de Gaume

**Dénomination (en abrégé)** : MTG

**Forme juridique** : ASBL

**Siège** : rue des Grasses Oies 2b – 6760 Virton

**Objet de l'acte** : Coordination des statuts

TITRE 1<sup>ER</sup> – Dénomination – Siège Social – But social – Durée

#### **Article 1<sup>er</sup> – Dénomination**

L'Association est dénommée « Maison du Tourisme de Gaume », en abrégé « MTG ». Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » et de l'indication de son siège social.

#### **Article 2 – Siège social**

Le siège social est établi rue des Grasses Oies, 2b – 6760 Virton, dans l'arrondissement judiciaire du Luxembourg. Toute modification du siège social décidée par l'Assemblée Générale devra être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge.

### Article 3 – But social

L'Association a pour but : l'information et l'accueil des touristes et excursionnistes, le soutien des activités touristiques de son ressort territorial, la promotion des opérateurs touristiques de son ressort territorial, l'animation touristique ainsi que l'organisation et le développement touristique du territoire.

Le ressort territorial de la Maison du Tourisme de Gaume comprend les communes de Chiny, Florenville, Etalle, Meix-devant-Virton, Musson, Rouvroy, Saint-Léger, Tintigny et Virton.

La poursuite de ce but se réalisera notamment par les activités suivantes : la mise en valeur du patrimoine touristique, la création de produits touristiques, l'organisation de manifestations et événements, de circuits et itinéraires...

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire.

### Article 3 bis – Code Wallon du Tourisme

La Maison du Tourisme de Gaume se réfère à l'article 34. D., alinéa 1er, 2° du Code Wallon du Tourisme créé par l'Arrêté du Gouvernement Wallon (AGW) le 1er avril 2010.

### Article 4 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modification du but social en vue duquel l'Association est constituée.

## TITRE 2 – Membres

### Article 5 : Plusieurs catégories

L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

- Le nombre des membres effectifs et adhérents est illimité.
- Le nombre des membres effectifs s'élève au minimum à neuf.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts. Les soussignés sont les membres effectifs.

### Article 6 : Admission

Peut s'affilier à l'Association comme membre adhérent, toute personne, acceptée comme telle par le Conseil d'Administration, qui désire aider l'Association ou participer à ses activités et paie sa cotisation.

Pour devenir membre effectif de l'Association, le candidat doit être présenté par deux membres effectifs de l'Association au Conseil d'Administration. Celui-ci veille à ce que les règles de composition établies dans les présents statuts soient respectées et présente le candidat à l'Assemblée Générale qui décide souverainement de son admission.

Sont admis d'office comme membres adhérents, un représentant du Commissariat Général au Tourisme (CGT), un représentant de la Fédération Touristique du Luxembourg Belge (FTLB) et un représentant de Wallonie-Belgique Tourisme (WBT).

Les candidats non admis ne peuvent représenter leur candidature qu'après une année entière à compter de la date de décision de l'Assemblée Générale.

#### Article 7 : Obligations

Les membres effectifs et adhérents de l'Association sont obligés :

- de respecter les statuts et les éventuels règlements de l'Association, de même que les décisions de ses organes
- de ne pas léser les intérêts de l'Association ou d'un de ses organes en particulier.
- de payer leur cotisation annuelle.



#### Article 8 : Registre

Le Conseil d'Administration tient au siège de l'Association un registre des membres effectifs et adhérents. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil d'Administration a eue de la décision.

#### Article 9 : Cotisations

L'engagement de chaque membre effectif est strictement limité à ses cotisations. Celles-ci sont déterminées, chaque année, par le Conseil d'Administration, sans que ce chiffre puisse dépasser pour chacun :

- une cotisation d'entrée de zéro euros (0€)
- une cotisation annuelle de cent euros (100€)

Les membres adhérents sont astreints aux mêmes cotisations. Ils n'encourent, du chef des engagements sociaux, aucune obligation personnelle.

Les membres adhérents qui représentent le Commissariat Général au Tourisme (CGT), la Fédération Touristique du Luxembourg Belge (FTLB) et Wallonie-Belgique Tourisme (WBT) sont exonérés de toute cotisation.

#### Article 10 : Démission, démission d'office, exclusion

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant leur démission au Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif :

- qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives
- qui a perdu sa fonction de représentant dans l'Association qu'il représente

Sont réputés démissionnaires, les membres effectifs et adhérents :

- qui ne paient pas leur cotisation annuelle

Sans préjudice des conditions d'admission et de sortie des membres fixées par les présents statuts, l'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'une infraction grave aux statuts et/ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social et n'ont aucun droit au remboursement des cotisations versées.

### TITRE 3 – Assemblée Générale

#### Article 11 : Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents.

Conformément à l'article 34, alinéa 1<sup>er</sup>, 6° du Code Wallon du Tourisme, les opérateurs touristiques doivent représenter 20% à 40% des membres de l'Assemblée Générale. Par opérateurs touristiques, il a lieu d'entendre : toute personne physique ou morale, du secteur privé qui exerce une mission ou une activité professionnelle présentant un lien direct ou indirect avec le secteur du tourisme.

À noter que le représentant communal de Virton doit se retrouver dans chaque instance de pouvoirs (Assemblée Générale, Conseil d'Administration et Bureau).

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration, ou s'il est absent, par le vice-président, puis par le plus âgé des administrateurs présents.

#### Article 12 : Pouvoirs

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications des statuts sociaux ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ; du ou des vérificateur(s) aux comptes ainsi que du ou des liquidateurs ;
- la fixation de la rémunération éventuelle du ou des vérificateur(s) aux comptes ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs, aux vérificateurs aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- les exclusions de membres ;
- la dissolution de l'Association ;
- la transformation de l'Association en société à finalité sociale ;
- ...

#### Article 13 : Assemblée Générale ordinaire, extraordinaire et spéciale

Une assemblée générale est dite ordinaire (ou statutaire) lorsqu'elle exerce les compétences annuelles prévues par la loi et par les statuts : approuver le budget, le rapport d'activité et les comptes annuels et donner décharge aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année, dans le courant du premier trimestre.

Une assemblée générale est dite extraordinaire lorsqu'elle modifie les statuts et prononce la dissolution de l'Association. Une assemblée générale est dite spéciale lorsqu'elle est convoquée spécialement par le Conseil d'Administration ou à la demande de minimum 1/5 des membres effectifs pour un autre objet que celui qui est de la compétence d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire.

L'Association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire ou spéciale à tout moment par décision du Conseil d'Administration ou lorsqu'un 1/5 des membres effectifs au moins en fait la demande.

#### Article 14 : Convocation

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par mail et/ou par courrier adressé à chaque membre au moins huit jours avant l'Assemblée Générale.

Chaque membre effectif ou adhérent a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Il peut se faire représenter par un mandataire (membre de l'Association) qui ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

L'ordre du jour et les documents devant être examinés par l'Assemblée Générale doivent être annexés à la convocation. Toute proposition signée par 1/5 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée Générale pourra valablement être convoquée suivant tous modes et dans tous délais qui paraîtront opportuns au Conseil d'Administration, et même oralement, lorsque le Conseil d'Administration aura recueilli l'assentiment préalable et unanime des membres effectifs.

De même, si tous les membres effectifs ont consenti à se réunir et s'ils sont tous présents ou représentés ou ont émis leur vote par écrit, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée sans qu'on ait dû observer de délai ni faire de convocations.

#### Article 15 : Vote

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, chacun disposant d'une voix.

Un membre effectif peut voter par lui-même ou par mandataire (membre effectif de l'Association) qui ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Le vote peut également être émis par écrit.

Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées générales avec voix consultative.

#### Article 16 : Résolution

Les résolutions sont prises à la majorité simple (le plus grand nombre de voix) des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé par la loi ou les présents statuts.

#### Article 17 : Délibération

Toute Assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les membres effectifs sont présents ou représentés, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du ou des vérificateur(s) aux comptes, établi(s) conformément au prescrit légal et discute le bilan.

La direction répondra aux questions qui lui seront posées par les membres effectifs et adhérents au sujet de son rapport ou des points portés à l'ordre du jour et, le cas échéant, les vérificateurs aux comptes à celles concernant leur rapport.

L'Assemblée Générale statuera sur l'adoption des comptes annuels et se prononcera par un vote sur la décharge à accorder aux administrateurs et à la direction.

#### Article 18 : Procès-verbal

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est signé par le président et le secrétaire du Conseil d'Administration et par tous les membres effectifs présents qui en manifestent le désir.

Les expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et le secrétaire, sauf dans les cas où les décisions de l'Assemblée Générale ont fait l'objet d'un acte authentique.

Les procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs et adhérents peuvent en prendre connaissance.

#### TITRE 4 – Conseil d'Administration

##### Article 19 : Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 membres effectifs au moins. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour un terme de 6 années, et en tout temps révocables et démis par elle. Ils sont rééligibles.

À défaut de renouvellement des mandats, à l'expiration du délai prévu, les administrateurs continuent leur mandat jusqu'au moment où il sera pourvu à leur remplacement.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

L'exercice du mandat d'administrateur est gratuit.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur peut être nommé provisoirement par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le Conseil d'Administration sera constitué de :

- 9 administrateurs au plus, représentant les communes du territoire, désignés par le Conseil Communal dont ils sont issus conformément au pacte culturel, soit :
  - o 1 membre désigné par le Conseil Communal de Chiny
  - o 1 membre désigné par le Conseil Communal d'Etalle
  - o 1 membre désigné par le Conseil Communal de Florenville
  - o 1 membre désigné par le Conseil Communal de Meix-devant-Virton
  - o 1 membre désigné par le Conseil Communal de Musson
  - o 1 membre désigné par le Conseil Communal de Rouvroy
  - o 1 membre désigné par le Conseil Communal de Saint-Léger
  - o 1 membre désigné par le Conseil Communal de Tintigny
  - o 1 membre désigné par le Conseil Communal de Virton. À noter que le représentant communal de Virton doit se retrouver dans chaque instance de pouvoirs (Assemblée Générale, Conseil d'Administration et Bureau).
  
- 9 administrateurs au plus, représentant les Syndicats d'Initiative et Offices du Tourisme existant sur le territoire, soit :
  - o 1 membre désigné par les SI/OT du territoire de la commune de Chiny
  - o 1 membre désigné par les SI/OT du territoire de la commune d'Etalle

- 1 membre désigné par les SI/OT du territoire de la commune de Florenville
  - 1 membre désigné par les SI/OT du territoire de la commune de Meix-devant-Virton
  - 1 membre désigné par les SI/OT du territoire de la commune de Musson
  - 1 membre désigné par les SI/OT du territoire de la commune de Rouvroy
  - 1 membre désigné par les SI/OT du territoire de la commune de Saint-Léger
  - 1 membre désigné par les SI/OT du territoire de la commune de Tintigny
  - 1 membre désigné par les SI/OT du territoire de la commune de Virton
- Conformément à l'article 34, alinéa 1<sup>er</sup>, 6° du Code Wallon du Tourisme, les opérateurs touristiques doivent représenter 20% à 40% des administrateurs du Conseil d'Administration. Par opérateurs touristiques, il a lieu d'entendre : toute personne physique ou morale, du secteur privé qui exerce une mission ou une activité professionnelle présentant un lien direct ou indirect avec le secteur du tourisme.

De 5 à 9 administrateurs représentant les opérateurs touristiques privés existant sur le territoire parmi les membres effectifs représentant des secteurs suivants :

- le secteur des guides touristiques
  - le secteur des hôteliers
  - le secteur des villages de vacances
  - le secteur des campings touristiques
  - le secteur des hébergements de terroir
  - le secteur des hébergements de terroir à la ferme
  - le secteur des attractions touristiques
  - le secteur des commerces
- 3 administrateurs avec voix consultative, représentant le Commissariat Général au Tourisme (CGT), la Fédération touristique du Luxembourg Belge (FTLB) et Wallonie-Belgique Tourisme (WBT).

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier qui constituent le bureau. À noter que le représentant communal de Virton doit se retrouver dans chaque instance de pouvoirs (Assemblée Générale, Conseil d'Administration et Bureau). En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président.

Le Conseil d'Administration est présidé par le président, ou s'il est absent, par le vice-président puis par le plus âgé des administrateurs présents.

#### Article 20 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'Association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'Association, pour autant que ces actes ne soient pas réservés par la loi à l'Assemblée Générale.

#### Article 21 : Représentation et délégation de pouvoirs

L'Association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux administrateurs agissant conjointement.

Le Conseil d'Administration pourra, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de l'Association.

En l'absence de décision de délégation de pouvoirs relatifs à la gestion journalière régulièrement portée à la connaissance des tiers, le président exerce les missions de gestion journalière de l'Association.

#### Article 22 : Convocation

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le président par mail et/ou par courrier adressé à chaque administrateur au moins trois jours avant le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne se réunit valablement que si la majorité simple (plus grand nombre) des administrateurs est présente ou représentée.

L'ordre du jour et les documents devant être examinés par le Conseil d'Administration doivent être annexés à la convocation. Toute proposition signée par 1/5 des administrateurs doit être portée à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil d'Administration pourra valablement être convoqué suivant tous modes et dans tous délais qui paraîtront opportuns au président, et même oralement, lorsque le président aura recueilli l'assentiment préalable et unanime des administrateurs.

De même, si tous les administrateurs ont consenti à se réunir et s'ils sont tous présents ou représentés ou ont émis leur vote par écrit, le Conseil d'Administration est régulièrement constitué sans qu'on ait dû observer de délai ni faire de convocations.

#### Article 23 : Décisions

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix (le plus grand nombre) des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Un administrateur peut voter par lui-même ou par mandataire (administrateur de l'Association) qui ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Le vote peut également être émis par écrit.

#### Article 24 : Procès-verbal

Chaque réunion du Conseil d'Administration fait l'objet de l'établissement d'un procès-verbal qui est signé par le président et le secrétaire. Dans le cas où l'un des deux est absent, le procès-verbal doit être signé par le vice-président. Le procès-verbal peut aussi être signé par tous les administrateurs présents qui en manifestent le désir.

### TITRE 5 – Règlement d'ordre intérieur

#### Article 25 : Rédaction et approbation

Un règlement d'ordre intérieur pourra être rédigé et présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale ordinaire statuant à la majorité simple (plus grand nombre) des membres effectifs présents ou représentés.

### TITRE 6 – Dispositions diverses

#### Article 26 : exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

#### Article 27 : Comptabilité

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

#### Article 28 : Vérificateurs aux comptes

Sans préjudice à l'article 17, §5 de la loi, l'Assemblée Générale pourra désigner un ou plusieurs vérificateur(s) aux comptes, membre(s) ou non, chargé(s) de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter son rapport annuel.

#### Article 29 : Dissolution

L'Association peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modification du but social en vue duquel l'Association est constituée.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateur(s), déterminera ses/leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

#### Article 30 : Affectation de l'actif

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou en raison de toute cause, l'actif net de l'Association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

#### Article 31 : Loi du 27 juin 1921

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

### **1. Amélioration de la voirie agricole Chaussée Romaine - Parties 1 – 2 et 3 - Arrêt des conditions et du mode de passation des marchés**

#### **a) Amélioration de la voirie agricole Chaussée Romaine - Partie I - Approbation des conditions et du mode de passation**

Considérant que la voirie agricole « Chaussée Romaine nécessite une profonde rénovation ;

Considérant que les travaux seront exécutés en diverses phases ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché en vue de l'exécution desdits travaux ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° EN 229/2019 PARTIE I relatif au marché "Amélioration de la voirie agricole Chaussée Romaine - Partie I" établi par nos services ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 65.775,20 € HTVA ou 79.587,99 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/731-60 projet n° 20194219 ;

Considérant l'avis de légalité favorable avec remarques remis par Monsieur Olivier Jacquemin, Directeur financier, en date du 11 septembre 2019 ; remarques libellées comme suit :

« Remarque :

- Crédit complémentaire de 600.000,00 € prévu en modification budgétaire en cours d'élaboration
- Le fait de lancer 3 marchés distincts (pour des raisons de subsides) engendrera le risque d'avoir des entrepreneurs différents pour chacun de ceux-ci et peut-être des difficultés rencontrées en termes de responsabilités ...
- Le cas échéant, il pourrait être opportun d'entrevoir un seul marché à tranches fermes et conditionnelles.
- Loi du 17/06/2016 – Article 57 – Lorsque le pouvoir adjudicateur en démontre la nécessité, il peut recourir à un marché fractionné en une ou plusieurs tranches fermes et une ou plusieurs tranches conditionnelles. Bien que la conclusion du marché porte sur l'ensemble du marché, elle n'engage le pouvoir organisateur que pour les tranches fermes. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du Pouvoir adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire selon les modalités prévues dans les documents du marché initiaux. L'exécution de la tranche conditionnelle ne peut pas changer la nature globale du marché. Dans ce cas, la commune s'engage avec un seul adjudicataire qui sera informé des phases qui seront réalisées (tranches fermes) et des phases qui seront réalisées sous réserve de l'obtention d'éventuels subsides (tranches conditionnelles) »

11

Entendu le rapport du Collège Communal et notamment quant à l'exécution des travaux en plusieurs phases :

En conséquence,

Le Conseil Communal, par treize voix pour et quatre abstentions : Mesdames Comblen, Naisse, Van Buggenhout et Claude,

Décide:

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° EN 229/2019 - PARTIE I et le montant estimé du marché de travaux "Amélioration de la voirie agricole Chaussée Romaine - Partie I", tels qu'établis par les services communaux.  
Les conditions du marché sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.  
Le montant estimé s'élève à 65.775,20 € HTVA ou 79.587,99 €, 21% TVAC.

Article 2 : De passer ledit marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : Du paiement de cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire – Exercice 2019 – Article budgétaire 421/731-60 - projet n° 20194219 – Montant du crédit 400.000,00 € et de son financement par fonds propres.

**b) Amélioration de la voirie agricole Chaussée Romaine - Partie II - Approbation des conditions et du mode de passation**

Considérant que la voirie agricole « Chaussée Romaine nécessite une profonde rénovation ;

Considérant que les travaux seront exécutés en diverses phases et que ce dossier constitue la phase II des investissements ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché en vue de l'exécution desdits travaux ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° EN 229/2019 Partie 2 relatif au marché "Amélioration de la voirie agricole Chaussée Romaine - Partie II" établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché – Partie II - s'élève à 376.903,60 € HTVA ou 456.053,36 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'un crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire – Exercice 2019 - article budgétaire : 421/731-60 - projet 20194219 – Montant du crédit : 400.000,00 €;

Considérant que le montant de ce crédit ne couvre pas la totalité de l'estimatif et qu'il y aura donc lieu d'adapter le crédit budgétaire lors de sa prochaine modification budgétaire ;

Considérant l'avis de légalité favorable avec remarques remis par Monsieur Olivier Jacquemin, Directeur financier, en date du 11 septembre 2019 :

« Remarque :

- Crédit complémentaire de 600.000,00 € prévu en modification budgétaire en cours d'élaboration
- Le fait de lancer 3 marchés distincts (pour des raisons de subsides) engendrera le risque d'avoir des entrepreneurs différents pour chacun de ceux-ci et peut-être des difficultés rencontrées en termes de responsabilités ...
- Le cas échéant, il pourrait être opportun d'entrevoir un seul marché à tranches fermes et conditionnelles.
- Loi du 17/06/2016 – Article 57 – Lorsque le pouvoir adjudicateur en démontre la nécessité, il peut recourir à un marché fractionné en une ou plusieurs tranches fermes et une ou plusieurs tranches conditionnelles. Bien que la conclusion du marché porte sur l'ensemble du marché, elle n'engage le pouvoir organisateur que pour les tranches fermes. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du Pouvoir adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire selon les modalités prévues dans les documents du marché initiaux. L'exécution de la tranche conditionnelle ne peut pas changer la nature globale du marché. Dans ce cas, la commune s'engage avec un seul adjudicataire qui sera informé des phases qui seront réalisées (tranches fermes) et des phases qui seront réalisées sous réserve de l'obtention d'éventuels subsides (tranches conditionnelles) »

Entendu le rapport du Collège Communal et notamment quant à l'exécution des travaux en plusieurs phases :

En conséquence,

Le Conseil Communal, par treize voix pour et quatre abstentions : Mesdames Comblen, Naisse, Van Buggenhout et Claude,

Décide:

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° EN 229/2019 Partie 2 et le montant estimé du marché "Amélioration de la voirie agricole Chaussée Romaine - Partie II", tels qu'établis par nos services.

Les conditions du marché sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé du marché s'élève à 376.903,60 € HTVA ou 456.053,36 €, 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : Du paiement de cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire – Exercice 2019 – Article budgétaire 421/731-60 - projet n° 20194219 – Montant du crédit 400.000,00 € : et de son financement par fonds propres.

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une adaptation lors d'une prochaine modification budgétaire.

**c) Amélioration de la voirie agricole Chaussée Romaine - Partie III - Approbation des conditions et du mode de passation**

Considérant que la voirie agricole « Chaussée Romaine nécessite une profonde rénovation ;

Considérant que les travaux seront exécutés en diverses phases et que ce dossier constitue la phase II des investissements ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché en vue de l'exécution desdits travaux ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° EN 229/2019 Partie 3 relatif au marché "Amélioration de la voirie agricole Chaussée Romaine - Partie III" établi par nos services ;

Considérant que le montant estimé de ce marché - partie III - s'élève à 358.311,70 € HTVA ou 433.557,16 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire – Exercice 2019 - article budgétaire : 421/731-60 - projet 20194219 – Montant du crédit : 400.000,00 €;

Considérant que le crédit budgétaire est insuffisant pour l'exécution des différentes phases mais qu'il sera adapté lors de la plus proche modification budgétaire ;

Considérant l'avis de légalité favorable avec remarques remis par Monsieur Olivier Jacquemin, Directeur financier, en date du 11 septembre 2019 :

« Remarque :

- Crédit complémentaire de 600.000,00 € prévu en modification budgétaire en cours d'élaboration
- Le fait de lancer 3 marchés distincts (pour des raisons de subsides) engendrera le risque d'avoir des entrepreneurs différents pour chacun de ceux-ci et peut-être des difficultés rencontrées en termes de responsabilités ...
- Le cas échéant, il pourrait être opportun d'entrevoir un seul marché à tranches fermes et conditionnelles.
- Loi du 17/06/2016 – Article 57 – Lorsque le pouvoir adjudicateur en démontre la nécessité, il peut recourir à un marché fractionné en une ou plusieurs tranches fermes et une ou plusieurs tranches conditionnelles. Bien que la conclusion du marché porte sur l'ensemble du marché, elle n'engage le pouvoir organisateur que pour les tranches fermes. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du Pouvoir adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire selon les modalités prévues dans les documents du marché initiaux. L'exécution de la tranche conditionnelle ne peut pas changer la nature globale du marché. Dans ce cas, la commune s'engage avec un seul adjudicataire qui sera informé des phases qui seront réalisées (tranches fermes) et des phases qui seront réalisées sous réserve de l'obtention d'éventuels subsides (tranches conditionnelles) »

Entendu le rapport du Collège Communal et notamment quant à l'exécution des travaux en plusieurs phases :

En conséquence,

Le Conseil Communal, par treize voix pour et quatre abstentions : Mesdames Comblen, Naisse, Van Buggenhout et Claude,

Décide:

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° EN 229/2019 Partie 3 et le montant estimé dudit marché "Amélioration de la voirie agricole Chaussée Romaine - Partie III", tels qu'établis par nos services.

Les conditions du marché sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé dudit marché s'élève à 358.311,70 € HTVA ou 433.557,16 €, 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : Du paiement de cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire – Exercice 2019 – Article budgétaire 421/731-60 - projet n° 20194219 – Montant du crédit 400.000,00 € et de son financement par fonds propres.

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une adaptation lors d'une prochaine modification budgétaire.

## **2. Etude et surveillance de travaux de réfection et d'entretiens des voiries communales de 2019 à 2021 – Arrêt des conditions du marché**

Considérant qu'il y a lieu de conclure un marché de service en vue de désigner un prestataire pour réaliser éventuellement et chaque fois que cela s'avèrera nécessaire les études et surveillance pour les travaux de réfection et d'entretien ordinaires et extraordinaires de la voirie en 2019 – 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché de service en rapport avec ces prestations ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/048 relatif au marché « ETUDE ET SURVEILLANCE DE TRAVAUX DE REFECTION ET D'ENTRETIEN DES VOIRIES COMMUNALES de 2019 à 2021 » établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1,85% d'une estimation de 2.000.000 € HTVA de travaux de voiries de 2019 à 2021, soit 37.000 € HTVA ou 44.770,00 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/735-60 projet 20194213 – Montant du crédit : 35.000,00 € ;

Considérant que si nécessaire le crédit budgétaire sera adapté en modification budgétaire lors de sa plus proche séance et toutefois avant l'attribution dudit marché ;

Considérant l'avis de légalité du directeur financier ;

Après avoir entendu le rapport du Collège Communal en la matière ;

En conséquence,

Le Conseil communal, par treize voix pour et quatre voix contre : Mesdames Comblen, Naisse, Van Buggenhout et Claude,

Décide:

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2019/048 et le montant estimé du marché "ETUDE ET SURVEILLANCE DE TRAVAUX DE REFECTION ET D'ENTRETIEN DES VOIRIES COMMUNALES pour les années 2019 à 2021", tels qu'établis par le Service Travaux. La mention « délai : 40 jours à la commande des travaux à l'auteur de projet » sera précisée dans le cahier spécial des charges  
Les conditions du marché sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.000,00 € HTVA ou 44.770,00 €, 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Du paiement de cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/735-60 projet 20194213 – Montant du crédit et du financement par fonds propres.

Article 4 : D'adapter les crédits budgétaires tant en dépense qu'en recette lors de la plus proche modification budgétaire.

### **3. N87 – Etalle – Contournement Sud – Cession propriété de l'assiette**

Considérant le courrier de Monsieur le Ministre Lebrun adressé au Bourgmestre Guy Charlier fixant les conditions de la réalisation du contournement sud ;

Considérant qu'il en ressort que la gestion et l'entretien de la portion de voirie dénommée actuellement contournement sud serait à charge du SPW jusqu'au moment où le contournement Sud tel qu'envisagé par le SPW serait complètement réalisé ;

Considérant que toutefois, rien n'aurait été officialisé et formalisé par un acte et donc le contournement sud actuel serait toujours propriété communale ;

Considérant que des travaux de réfection de ce tronçon sont repris au plan Infrastructures 2019 – 2024 du SPW pour un montant de 700.000,00 € ;

Considérant qu'il s'avère que le contournement sud tel qu'envisagé initialement (en zone de réservation au plan de secteur) ne sera pas programmé à court et moyen terme et qu'il y a très peu de chance qu'il le soit à long terme aussi ;

Considérant que pour permettre des travaux par le SPW sur ce tronçon de voirie, il y a lieu de leur donner un droit réel sur cette voirie par une cession gratuite mais en l'état au SPW MI ;

Considérant que le tronçon serait ainsi remis à la propriété et donc à la gestion du SPW ;

Considérant que de ce fait les travaux de réfection pourraient être envisagés dès 2020 ;

Considérant que le SPW MI s'engage à étudier et proposer pour le prochain plan d'infrastructure la construction d'un rond-point (jonction entre le tronçon actuel et la rue de Virton qui présenterait l'avantage de supprimer le danger que constitue actuellement le virage à cet endroit et permettrait la liaison vers d'autres voiries communales ;

Entendu le rapport du Collège Communal,

Après avoir délibéré ;

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

Décide

- D'abandonner le tracé du contournement sud tel que prévu initialement et de considérer le tronçon DE – utilisé actuellement comme contournement sud comme faisant partie intégrante de celui-ci
- De céder gratuitement en l'état ce tronçon de voirie et la propriété au SPW et donc à la gestion de la Région Wallonne
- De solliciter auprès du SPW, l'étude, pour le prochain plan d'infrastructure, la construction d'un rond-point (jonction entre le tronçon actuel et la rue de Virton qui permettrait de supprimer le danger que constitue actuellement le virage à cet endroit et la liaison vers d'autres voiries communales
- De demander à la Région Wallonne la cession à la commune d'Etalle des parcelles qui auraient déjà été expropriées en vue de réaliser le Contournement Sud étant donné que le tracé actuel va se confirmer en « contournement sud ».

**4. Désignation d'un auteur de projet pour les travaux de rénovation des complexes sportifs de Chantemelle et Fratin – Arrêt des conditions du marché**

Considérant que des travaux d'aménagement et réaménagement des complexes sportifs de Chantemelle et Fratin doivent être effectués ;

Considérant que le projet porterait principalement sur

- le remplacement du bardage bois avec renforcement et ou remplacement de l'isolation existante
- l'installation d'un ascenseur pour desservir la cafeteria
- l'étude pour l'installation d'une ventilation
- remédier aux problèmes de toiture
- ....

Considérant qu'il y a lieu de précéder à ces travaux d'entretien et d'amélioration de ces infrastructures dans les meilleurs délais ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2019/050 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour les travaux de rénovation des complexes sportifs de Chantemelle et Fratin" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.000,00 € HTVA ou 96.800,00 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire – Exercice 2019 - article budgétaire : 764/723-60 - projet n° 20197641 – Montant du crédit : 80.000,00 € ;

Considérant l'avis de légalité obligatoire rendu par le directeur financier ;

Entendu le rapport du Collège Communal,

En conséquence,

Le Conseil Communal, par treize voix pour, deux abstentions : Mesdames Comblen et Naisse et deux voix contre : Mesdames Van Buggenhout et Claude,

Décide:

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2019/050 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour les travaux de rénovation des complexes sportifs de Chantemelle et Fratin", tels qu'établis par le Service Travaux. Les conditions du marché sont fixées comme prévu par le cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.000,00 € HTVA ou 96.800,00 €, 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : du paiement de cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire – Exercice 2019 - article budgétaire : 764/723-60 - projet n° 20197641 – Montant du crédit : 80.000,00 € et de son financement sur fonds propres.

Article 4 : Ce crédit budgétaire sera adapté lors de la plus proche modification budgétaire.

##### **5. Charte Eclairage public ORES ASSETS – Adhésion service lumière**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,f ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de 737,34 € correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » susvisée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

Entendu le rapport du Collège Communal,

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1<sup>er</sup> janvier 2020;

19

Article 2 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

#### **6. Eclairage public – Remplacement luminaires – Etalle – Année 2020**

Considérant qu'en vertu de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 septembre 2017 relatif aux obligations de service public en éclairage public, ORES propose un programme de renouvellement du parc communal afin de le renouveler complètement pour le 31 décembre 2029 au plus tard ;

Considérant qu'ORES a établi une convention de reprise afin de fixer le cadre dans lequel la réalisation du programme et plus précisément les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de sources LED ou de toute autre technologie équivalente ;

Considérant que l'estimation budgétaire du projet de remplacement de l'ensemble des points lumineux pour l'année 2020 est reprise comme suit :

Budget global pour la réalisation du projet	40.827,00 € HTVA
Intervention OSP	11.625,00 € HTVA
Solde à prévoir dans budget communal	29.202,00 € HTVA

Considérant la réduction de frais de consommation d'énergie réalisée par la commune ensuite de cette opération et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations ;

Considérant le projet de convention cadre proposé par ORES ayant pour objet : « Remplacement du parc d'éclairage public communal et vue de sa modernisation » annexé à la présente ;

Entendu le rapport du Collège Communal,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

Décide,

- Du remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation soit le remplacement de 93 armatures
- D'approuver la convention cadre ayant pour objet : Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation.
- Charge le Collège Communal de mettre en œuvre la présente décision.

## **7. Echange de terrains Buzenol et Sainte-Marie-sur-Semois – Décision ferme**

Considérant que Monsieur Frédéric Legendre et Madame Pascale Dubrulle sont propriétaires du bien désigné comme suit :

- ✓ Commune d'Etalle – 2<sup>ème</sup> Division – Buzenol – Section D n° 383b – superficie de 9 ares 76 ca – Terrain situé en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que ce bien est situé à l'angle de deux routes – forme de trapèze ;

Considérant que pour l'intérêt paysager du village de Buzenol, il serait intéressant de maintenir cette parcelle en l'état ou lui donner une autre affectation que celle de terrain à bâtir ;

Considérant l'impact financier important pour Madame Dubrulle et Monsieur Legendre de ne pas pouvoir utiliser leur bien suivant sa destination telle que reprise au plan de secteur ;

Considérant le rapport de Monsieur Simon Expert-Immobilier daté du 11 juillet 2018 qui précise :

« Terrain pouvant en forme de trapèze pouvant servir à la construction d'habitation unifamiliale. Terrain situé le long de voiries asphaltées et équipées. Terrain entretenu et clôturé. Endroit agréable et calme. Bon potentiel du terrain vu l'accès à deux voiries et des belles largeurs en façade. Bonnes demandes de terrains à bâtir dans cette région. Peu de transport en public, ni magasin mais à proximité d'Etalle et des axes routiers vers le GDLUX »

Considérant que Monsieur Simon a expertisé le bien comme suit : 8.000,00 € l'are soit 9 ares 76 ca x 8.000,00 € = 78.080,00 € arrondi à 78.000,00 € ;

Considérant que la commune d'Etalle est propriétaire quant à elle des parcelles suivantes :

- ✓ Commune d'Etalle – 4<sup>ème</sup> division – Section A n° 2001/S P0000 – lot n° 15 du lotissement Magnette – superficie 4ares 05 ca
- ✓ Commune d'Etalle – 4<sup>ème</sup> division – Section A n° 2001/T P0000 – lot n° 16 du lotissement Magnette – superficie 3ares 17 ca

Considérant le rapport de Monsieur Simon Expert-Immobilier daté du 23 août 2019 qui précise :

« Deux terrains à bâtir situés dans un nouveau lotissement à la sortie de Sainte-Marie-sur-Semois et dans la direction de Bellefontaine. La voirie intérieure est nouvelle et totalement équipée. Possibilité de construire sur chaque terrain une maison d'habitation de type trois façades. Peu de surface de terrain et orientation nord sur la partie jardin ; Endroit agréable et calme. Bonne tenue du marché immobilier dans cette région. Proximité des axes routiers vers le GDLUX ».

Considérant que Monsieur Simon a expertisé les biens comme suit : 11.000,00 € l'are soit 7 ares 22 ca x 11.000,00 € = 79.420,00 € pour les deux parcelles ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'Etalle de maintenir un intérêt paysager de qualité à cet endroit de Buzenol ;

Considérant les valeurs totales similaires des biens proposés en échange ;

Considérant l'accord de Madame Dubrulle et Monsieur Legendre sur la proposition d'échange des biens repris ci-dessus ;

Considérant l'avis de légalité sollicité auprès du Directeur Financier et que celui-ci n'a pas rendu d'avis de légalité dans les délais requis ;

Entendu le rapport de Monsieur le Bourgmestre en la matière ;

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communal, par treize voix pour et quatre abstentions : Mesdames Comblen, Naisse, Van Buggenhout et Claude,

Décide,

- De procéder à l'échange des biens comme suit :

La Commune d'Etalle cède à Madame Dubrulle et Monsieur Legendre les biens suivants :

- ✓ Commune d'Ealle – 4<sup>ème</sup> division – Section A n° 2001/S P0000 – lot n° 15 du lotissement Magnette – superficie 4ares 05 ca
- ✓ Commune d'Etalle – 4<sup>ème</sup> division – Section A n° 2001/T P0000 – lot n° 16 du lotissement Magnette – superficie 3ares 17 ca

En contrepartie, Madame Dubrulle et Monsieur Legendre cèdent à la commune d'Etalle, le bien désigné ci-après :

- ✓ Commune d'Etalle – 2<sup>ème</sup> Division – Buzenol – Section D n° 383b – superficie de 9 ares 76 ca – Terrain situé en zone d'habitat à caractère rural
- Qu'il s'agit d'un échange sans soulte pour cause d'utilité publique
- Que les frais relatifs à cet échange seront pris en charge par les deux parties.

#### **8. Mandat Bourgmestre – négociation achat ou échange de biens immobiliers**

Considérant que Monsieur le Bourgmestre est régulièrement amené pour le compte de la commune d'Etalle à négocier divers achats ou échanges de biens immobiliers présentant un intérêt pour le développement communal ;

Entendu le rapport du Collège Communal,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communal, par treize voix pour et quatre voix contre : Mesdames Comblen, Naisse, Van Buggenhout et Claude,

Donne mandat

- ✓ à Monsieur Thiry Henri, Bourgmestre, pour toute la législature, pour négocier l'achat ou l'échange de biens immobiliers présentant un intérêt communal sous réserve du consentement à intervenir du conseil communal seul organe compétent en la matière et, pour autant qu'un crédit budgétaire soit disponible à l'exercice concerné.

Un compromis pourra être signé entre l'interlocuteur et Monsieur le Bourgmestre dans lequel sera repris explicitement que la procédure d'achat par la commune ou d'échange des biens concernés ne pourra intervenir qu'après consentement du conseil communal.

#### **9. Ancienne Gruerie – Désignation délégué des communes – Anne Bauval (remplacement de M. Lafalize)**

Vu la convention du 12 septembre 1952 entre l'Etat belge et les Communes usagères de l'ancienne Gruerie d'Arlon, et notamment son article 5 instituant la fonction de délégué des communes copropriétaires dans les forêts domaniales de l'ancienne gruerie d'Arlon ;

Vu la délibération du 30 septembre 1993 de la Députation permanente du Conseil provincial nommant, à titre temporaire, Monsieur Fernand LAFALIZE aux fonctions de délégué des communes copropriétaires dans les forêts domaniales de l'ancienne gruerie d'Arlon à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1993 et jusqu'au moment de la nomination du délégué à titre définitif ;

Vu la délibération du 25 novembre 1993 de la Députation permanente du Conseil provincial nommant Monsieur Fernand LAFALIZE aux fonctions de délégué des communes copropriétaires dans les forêts domaniales de l'ancienne gruerie d'Arlon pour un terme de six années prenant cours le 1<sup>er</sup> décembre 1993 ;

Vu la décision de confirmer, pour autant que de besoin, Monsieur Fernand LAFALIZE, dans sa charge de délégué des communes et ce, pour une durée indéterminée, adoptée par les conseils communaux de Fauvillers, Léglise, Attert, Etalle, Habay, Eil, Martelange et Rambrouch, respectivement les 12 juillet, 15 juillet, 16 juillet, 5 août, 20 août, 7 septembre, 15 novembre et 28 décembre 1999 ;

Vu le mail du 22 janvier 2018 par lequel Monsieur Fernand LAFALIZE adresse aux communes copropriétaires dans les forêts domaniales de l'ancienne gruerie sa démission avec effet immédiat de ses fonctions, le délégué proposant d'assumer bénévolement les affaires courantes jusqu'à la désignation de son successeur ;

Attendu que Madame Anne BAUVAL a présenté sa candidature aux fonctions de déléguée des communes copropriétaires dans les forêts domaniales de l'ancienne gruerie d'Arlon ; que Madame Anne BAUVAL est actuellement employée de l'administration communale de Léglise ; que ce statut d'employé d'une commune indivisaire n'est pas incompatible avec la fonction de délégué des communes copropriétaires dans les forêts domaniales de l'ancienne gruerie d'Arlon ; que Madame Anne BAUVAL présente par ailleurs l'expérience, la qualification et les qualités requises pour assumer la fonction de déléguée des communes copropriétaires dans les forêts domaniales de l'ancienne gruerie d'Arlon ;

Attendu que le 4 septembre 2018, le cabinet BDO Réviseurs d'entreprises Soc., Rue Phocas Lejeune 30 5032 Les Isnes, a été chargé de réaliser un audit financier portant notamment sur la gestion des comptes de l'ancienne gruerie d'Arlon ; que cet audit est toujours en cours au jour d'adopter la présente délibération ; que tant que les résultats de cet audit ne sont pas connus, le conseil n'est pas en mesure de donner entière décharge à Monsieur Fernand LAFALIZE pour la gestion qu'il a opérée depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1993 ; qu'il s'impose cependant d'adopter dès à présent la présente délibération afin de permettre à Madame Anne BAUVAL de reprendre les fonctions de déléguée des communes copropriétaires dans les forêts domaniales de l'ancienne gruerie d'Arlon ; que Monsieur LAFALIZE a en effet prêté serment en qualité de conseiller communal de Fauvillers en date du 3 décembre 2018 ; que même si Monsieur LAFALIZE ne perçoit plus de rémunération pour ses fonctions de délégué des communes copropriétaires dans les forêts domaniales de l'ancienne gruerie d'Arlon depuis sa démission du 22 janvier 2018, ces fonctions qu'il continue de remplir temporairement et bénévolement sont incompatibles avec celle de conseiller communal dès lors que le délégué des communes copropriétaires dans les forêts domaniales de l'ancienne gruerie d'Arlon est chargé de mettre en œuvre les décisions adoptées par les conseils communaux des huit communes indivisaires, et donc, notamment, de Fauvillers ; que c'est d'ailleurs précisément parce qu'il a démissionné de ses fonctions de délégué des communes copropriétaires dans les forêts domaniales de l'ancienne gruerie d'Arlon et fait le choix de poursuivre ces fonctions bénévolement jusqu'à la désignation d'un successeur, que Monsieur LAFALIZE a été autorisé à prêter serment en qualité de conseiller communal de Fauvillers ;

En conséquence,

Le Conseil Communal, par seize voix pour et une abstention : M. Thiry,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>. De nommer Madame Anne BAUVAL aux fonctions de déléguée des communes copropriétaires dans les forêts domaniales de l'ancienne gruerie d'Arlon, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019 et pour une durée indéterminée. La déléguée des communes copropriétaires dans les forêts domaniales de l'ancienne gruerie d'Arlon tiendra la liste des heures consacrées à ces fonctions.

Sur base de cette liste, la commune de Léglise refacturera le pro rata que constituent ces heures consacrées aux fonctions de déléguée des communes copropriétaires dans les forêts domaniales de l'ancienne gruerie d'Arlon par rapport aux heures rémunérées par la commune de Léglise, à concurrence d'un huitième, aux communes d'Attert, Ell, Etalle, Fauvillers, Habay, Martelange et Rambrouch.

Article 2. De constater par conséquent la fin des fonctions de délégué des communes copropriétaires dans les forêts domaniales de l'ancienne gruerie d'Arlon de Monsieur Fernand LAFALIZE.

La fin de ces fonctions n'implique cependant pas la décharge de Monsieur LAFALIZE quant aux opérations qu'il a réalisées durant son mandat.

Cette décharge ou absence de décharge devra faire l'objet d'une nouvelle décision lorsque le conseil aura pris connaissance de l'audit financier actuellement en cours.

Article 3. D'enjoindre à Monsieur Fernand LAFALIZE de remettre sans délai à la déléguée des communes copropriétaires dans les forêts domaniales de l'ancienne gruerie d'Arlon, tous les documents en sa possession ainsi que tous les accès, notamment bancaires, dont il disposait en sa qualité de délégué des communes copropriétaires dans les forêts domaniales de l'ancienne gruerie d'Arlon.

Article 4. D'inviter Madame Anne BAUVAL à procéder dans les meilleurs délais à la libération de la partie incontestablement due sur les fonds bloqués depuis 2012 et ce, conformément aux délibérations adoptées par les conseils communaux de de Fauvillers, Léglise, Attert, Etalle, Habay, Ell, Martelange et Rambrouch,

#### **10. Convention entre Communes pour assurer le suivi administratif de l'ancienne gruerie d'Arlon**

Considérant la décision de ce 19 septembre 2019 désignant Madame Anne BAUVAL aux fonctions de déléguée des communes copropriétaires dans les forêts domaniales de l'ancienne gruerie d'Arlon, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019 et pour une durée indéterminée.

Considérant que Madame Bauval est employée à l'administration Communale de Léglise ;

Considérant que l'Administration communale de Léglise octroie un temps de travail de deux jours par mois à son employée Mme Anne Bauval, pour une période déterminée d'un an allant du 01/04/2019 au 31/03/2020, afin que cette dernière assure le suivi administratif et le secrétariat de la gruerie ; Mme Bauval effectuant ses prestations au siège social de son employeur, c'est-à-dire à l'administration communale de Léglise ;

Considérant qu'il y a lieu de rétribuer la commune de Léglise pour les heures prestées pour assurer le suivi administratif de l'ancienne gruerie ;

Considérant le projet de convention soumis par la Commune de Léglise à l'approbation du Conseil Communal des communes de Attert, Etalle, Fauvillers, Habay, Léglise, Martelange, Ell et Rambrouch ;

Entendu le rapport du délégué de la Commune d'Etalle pour la Gruerie ;

En conséquence,

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

Approuve

la convention telle que reprise ci-dessous entre les Communes règlementant le défraiement de la commune de Léglise pour les prestations effectuées en vue d'assurer le suivi administratif de l'ancienne gruerie d'Arlon :

## Convention entre Communes pour assurer le suivi administratif de l'ancienne gruerie d'Arlon

### Entre

L'Administration communale de Léglise, sise Rue du Chaudfour 2 à 6860 Léglise représentée par son Bourgmestre, Mr DEMASY F. et son Directeur général, Mr CHEPPE M.

### Et

L'Administration communale de Fauvillers, sise Place communale 312 à 6637 Fauvillers, représentée par son Bourgmestre, Mr STILMANT N. et sa Directrice générale, Mme GIOT G.;

L'Administration communale de Attert, sise Voie de la Liberté 107 à 6717 Attert, représentée par son Bourgmestre, Mr ARENS J., et son Directeur général, Mr VANDENDRIESSCHE Ch.;

L'Administration communale de Etalle, sise Rue du Moulin 15 à 6740 Etalle, représentée par son Bourgmestre, Mr THIRY H, et son Directeur général, Mme A-M Dourte;

L'Administration communale de Habay, sise Rue du Châtelet 2 à 6720 Habay, représentée par son Bourgmestre, Mr BODEUX S., et sa Directrice générale, Mme BRADFER F. ;

L'Administration communale de Martelange, sise Chemin du Moulin 1 à 6630 Martelange, représentée par son Bourgmestre, Mr WATY D., et sa Directrice générale, Mme GEORGES L. ;

L'Administration communale de Ell, sise 27, Haaptstrooss, L-8530 ELL, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, à savoir Monsieur SCHUH A. , Bourgmestre, Monsieur RASQUÉ H. , Echevin, Monsieur WEIS G. , Echevin ;

L'Administration communale de Rambrouch, sise 19 Rue Principale, L-8805 Rambrouch, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, à savoir Monsieur RODESCH A. , Bourgmestre, Madame BINCK M. , Echevine, Monsieur BOLMER M. , Echevin ;

### Est convenu ce qui suit :

L'Administration communale de Léglise octroie un temps de travail de deux jours par mois à son employée Mme Anne Bauval, pour une période déterminée d'un an allant du 01/04/2019 au 31/03/2020, afin que cette dernière assure le suivi administratif et le secrétariat de la gruerie ;

Mme Bauval effectue ses prestations au siège social de son employeur, c'est-à-dire à l'administration communale de Léglise ;

Mme Bauval dépend des statuts de son employeur, à savoir l'administration communale de Léglise ;

Mme Bauval dépend hiérarchiquement du Directeur général et du Collège communal de Léglise qui oeuvrent en collaboration avec l'assemblée des représentants des communes indivises de la FDI d'Anlier.

Mme Bauval est autorisée à se rendre à des réunions de travail. Ses déplacements feront l'objet d'un remboursement suivant le statut pécuniaire de l'administration communale de Léglise. La justification des déplacements sera validée par l'assemblée de la Gruerie ;

Les prestations de Mme Bauval, ainsi que l'ensemble des frais liés à sa relation contractuelle avec l'Administration communale de Léglise, au prorata du temps de travail (chèques-repas, prime de fin d'année, pécule de vacances, fonds de pension contractuel, ...), feront l'objet d'une refacturation en fin de mission.

Madame Bauval est couverte par l'assurance du travail et l'omnium mission de l'administration communale de Léglise ;

Madame Bauval n'est pas couverte pour sa responsabilité civile dans le cadre de son travail pour la gruerie. La gruerie veillera à assurer sa responsabilité civile ;

Si ses prestations devaient dépasser la prévision de deux jours par mois, les heures prestées en supplément devront faire l'objet d'une validation par l'assemblée de la gruerie (délibération à transmettre) ; Ces prestations supplémentaires éventuelles seront également facturées en fin de mission ;

La présente convention prendra ses effets sous réserve de l'approbation par le Conseil communal des communes de Attert, Etalle, Fauvillers, Habay, Léglise, Martelange, Ell et Rambrouch.

Fait à Léglise, le ..... 2019.

Signatures des responsables des différentes communes. »

### **11. Adhésion « Commune du commerce équitable »**

Considérant que la Commune d'Etalle a rédigé une déclaration de politique générale adoptée par le Conseil communal en date du 07 février 2019 ;

Considérant la politique de solidarité internationale de la Commune d'Etalle ;

Considérant qu'un revenu décent pour le producteur est un élément-clé des modèles de production et de consommation durables ;

Considérant que la Commune a pour mission, dans le cadre de sa politique Nord-Sud ou de développement durable, de sensibiliser la population ;

Considérant que pour porter le titre honorifique de « Commune du Commerce Equitable » délivré par Oxfam-Magasins du Monde, Miel Maya Honing et Fairtrade Belgium, les six critères repris ci-dessous sont à remplir :

1. Le conseil communal vote une résolution en faveur du commerce équitable et du commerce de produits locaux issus d'une agriculture durable et engage l'administration communale à consommer, au minimum, deux produits équitables (dont du café) et un produit local issu d'une agriculture durable;
2. Des commerces et établissements horeca installés sur le territoire de la commune proposent au moins deux produits du commerce équitable et un produit local issu de l'agriculture durable à leur clientèle ;
3. Des entreprises, des institutions, des associations et des écoles de la commune consomment des produits équitables et des produits locaux issus de l'agriculture durable et sensibilisent leurs travailleurs et les élèves au commerce équitable et aux produits locaux issus d'une agriculture durable;
4. La commune communique sur sa participation à la campagne et soutient le comité de pilotage pour l'organisation, au moins annuellement, d'un événement de sensibilisation au grand public sur le commerce équitable et le commerce de produits locaux issus de l'agriculture durable ;
5. Un comité de pilotage diversifié et représentatif des acteurs locaux coordonne la campagne et mène la commune à l'obtention du titre.
6. Parce que les agriculteurs de chez nous comptent aussi, la commune soutient une initiative en faveur des produits agricoles, locaux et durables, comme cela est souligné dans les 4 premiers critères.

Entendu le rapport du Collège Communal,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

Décide que :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Dans le cadre d'une politique d'achats durables sur les plans social, écologique et économique, la Commune intègre des critères de commerce équitable et de commerce de produits locaux issus de l'agriculture durable comme critères de sélection dans ses marchés publics pour au moins deux produits équitables issus de pays du Sud (dont le café) et un produit local issu de l'agriculture durable

Pour ces produits, la Commune fera appel aux fournisseurs qui offrent des produits répondant aux critères internationaux du commerce équitable selon la définition de FINE :

« Le commerce équitable est une relation commerciale, basée sur le dialogue, la transparence et le respect, à la recherche d'une plus grande équité dans le commerce mondial. Il contribue à un développement durable en offrant de meilleures conditions commerciales et en sécurisant les droits des producteurs marginalisés dans le Sud ».

Article 2 :

La Commune s'inscrit dans le projet « Communes du Commerce Equitable » coordonnée par Oxfam-Magasins du Monde, Miel Maya Honing et Fairtrade Belgium et s'engage à promouvoir et à consommer au moins deux produits issus du commerce équitable équitables et un produit local issu de l'agriculture durable au sein de l'Administration communale.

Article 3 :

La commune organise la sensibilisation et informe son personnel, les acteurs locaux (horeca, entreprises, commerces, écoles, etc.), les citoyennes et les citoyens sur le commerce équitable et sur sa politique d'achats durables, ainsi que sur le commerce de produits locaux issus de l'agriculture durable.

**12. Adoption règlement prêt matériel communal aux associations et autres.**

Considérant que le matériel communal est régulièrement mis à disposition des diverses associations, particuliers pour fêtes de quartiers, .... ;

Considérant qu'il y a lieu de règlementer le prêt de ce matériel permettant ainsi une meilleure gestion des besoins en matériel et des disponibilités pour les diverses festivités ;

Entendu le rapport du Collège Communal,

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

Arrête comme suit le règlement relatif au prêt de matériel communal à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

**COMMUNE D'ETALLE – REGLEMENT CONCERNANT LE PRÊT DE MATERIEL COMMUNAL**

Article 1

Le prêt de matériel communal est de la stricte compétence du Collège communal. Les autorisations de prêt de matériel communal sont délivrées par le Collège communal en fonction d'un calendrier tenu par l'administration communale et suivant l'ordre de réception des demandes. Le Collège communal se réserve la priorité de l'utilisation du matériel communal pour les besoins de l'administration.

Article 2

Le Collège communal peut interdire le prêt de matériel au demandeur qui se serait rendu coupable de détérioration, de tout acte lézant l'intérêt public ou en cas de rupture de stock du matériel demandé.

Article 3

Le Collège se réserve le droit de ne pas prêter du matériel, s'il s'avérait que les conditions climatiques ou l'usage pressenti pourrait constituer un danger pour les personnes et/ou les biens.

Article 4

Le prêt est gratuit pour une utilisation sur le territoire de la commune d'Etalle. Les prêts aux administrations communales des autres communes sont également gratuits. Dans les autres cas, le prêt pourra être accordé par le Collège suivant des conditions fixées par le Collège.

Article 5

Toute demande de prêt de matériel communal doit se faire à l'aide du formulaire fourni par l'administration communale et parvenir à l'Administration Communale d'Etalle, rue du Moulin 15, B-6740 Etalle, au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de mise à disposition du matériel et au plus tôt 6 mois avant cette date de mise à disposition.

#### Article 6

La liste du matériel proposé ainsi que le formulaire de prêt de matériel sont disponibles sur simple demande auprès de l'administration communale d'Etalle ou via le site de la Commune d'Etalle, [www.etalle.be](http://www.etalle.be)

#### Article 7

Par l'introduction d'une demande de prêt, l'emprunteur accepte de facto le présent règlement. Celui-ci accompagnera le formulaire de demande.

#### Article 8

Le formulaire de demande de prêt doit être signé par une personne âgée de 18 ans accomplis et légalement qualifiée pour engager son association ou institution.

#### Article 9

L'emprunteur utilisera le matériel mis à disposition en « bon père de famille » et suivant les consignes listées dans l'autorisation. Le matériel prêté devra faire l'objet des meilleurs soins de la part de l'emprunteur.

#### Article 10

Le matériel communal est mis à disposition conformément aux jours et heures fixés de commun accord. Il en est de même pour la restitution du matériel.

#### Article 11

Lors de la mise à disposition et lors de la restitution du matériel prêté, le matériel est vérifié contradictoirement par l'emprunteur ou son représentant et par le représentant de l'administration communale d'Etalle effectuant la mise à disposition ou la reprise du dit matériel.

#### Article 12

Si en cas d'urgence ou de force majeure, l'Administration communale d'Etalle a besoin pour ses propres services du matériel prêté, celui-ci devra être rendu à la première demande. En cas de non-exécution, l'Administration communale d'Etalle se réserve le droit de procéder elle-même à sa récupération.

#### Article 13

En cas de transport par les soins de l'Administration communale d'Etalle, le matériel ne sera déposé ou repris qu'en présence de l'emprunteur ou de son représentant.

#### Article 14

La durée souhaitée de prêt de matériel doit apparaître dans la demande.

#### Article 15

La réception du matériel par l'emprunteur ou son représentant engage solidairement la responsabilité de l'emprunteur et/ou de l'association, l'institution dont il relève ou qu'il représente.

#### Article 16

L'emprunteur sera responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature au matériel mis à disposition.

#### Article 17

Le matériel sera restitué, nettoyé et correctement conditionné, au même lieu et dans les mêmes conditions que lors de la prise en charge.

#### Article 18

Au cas où le matériel aurait subi des pertes ou des dégradations, l'emprunteur sera invité à verser aux recettes communales, le montant du coût de remplacement du matériel non restitué ou des réparations du matériel dégradé.

#### Article 19

L'emprunteur prend l'engagement de ne pas rechercher ni mettre en cause, sous quelque forme que ce soit, la responsabilité de l'Administration communale d'Etalle du chef d'accidents ou dommages quelconques pouvant provenir de l'utilisation du matériel emprunté.

#### Article 20

L'Administration communale d'Etalle dégage sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenant à des tiers à l'occasion de l'utilisation du matériel communal mis à disposition de l'emprunteur.

#### Article 21

En aucun cas, l'Administration communale d'Etalle ne pourra être tenue responsable des suites de non disponibilité du matériel demandé en prêt, même si un accord a été donné.

#### Article 22

L'emprunteur est tenu de souscrire une assurance en responsabilité civile.

#### Article 23

Les cessions du matériel emprunté sont interdites

#### Article 24

Le présent règlement sera d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### Article 25

Tout recours ou litige relatif à l'application du présent règlement est du ressort des Tribunaux de l'Arrondissement de Virton.

### **13. Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.) – Désignation du président et des membres**

Vu la décision du conseil communal du 19 mars 2019 décidant de procéder au renouvellement intégral de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu l'article R.I.10-2, du Code du Développement Territorial (CoDT) relatif à la procédure d'appel à candidatures ;

Considérant que l'appel public aux candidats en vue du renouvellement de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité a été réalisé du 15 avril au 15 mai 2019 suivant les modalités requises à savoir :

- Affichage d'un avis sur tous les panneaux d'affichage de la commune
- Parution dans un journal distribué gratuitement
- Parution dans le bulletin communal
- Insertion sur le site internet de la commune

Considérant la candidature reçue au poste de Président de la C.C.A.T.M. de Monsieur Michel Bechet - Notaire à Etalle – né à Halanzy le 30/09/1954 demeurant à Etalle – Rue du Moulin n° 5;

Considérant que Monsieur Michel Bechet dispose de l'expérience et des compétences nécessaires en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Considérant que Monsieur Bechet était membre effectif sous la précédente C.C.A.T.M et qu'il a donc une bonne connaissance de son fonctionnement ;

Considérant qu'il n'est pas membre du conseil communal.

Considérant qu'il n'a pas exercé plus de deux mandats effectifs consécutifs

Considérant que Monsieur Michel Bechet réunit toutes les conditions pour être désigné en tant que Président de la C.C.A.T.M ;

Vu les candidatures reçues pour le poste de membre effectif émanant de :

- Monsieur Grégory Gillet âgé de 38 ans - Ingénieur Conseil et maître-assistant à la HERS demeurant à Fratin – Rue du Magenot n° 27 (intérêts économiques et énergétiques)
- Monsieur Valère Lequeux âgé de 30 ans – Technicien en environnement au Contrat Rivière Semois-Chiers demeurant à Mortinsart n° 14 (intérêts environnementaux)
- Monsieur Pierre Minet âgé de 45 ans – Ergothérapeute – conseiller en accessibilité pour personnes à mobilité réduite demeurant à Vance – Rue Notre Dame des Champs n° 2 (intérêts environnementaux notamment pour les personnes à mobilité réduite – mobilité)
- Madame Anne-Marie Claude – médecin généraliste et **conseillère communale** demeurant à Etalle – Rue de Virton n° 9
- Madame Françoise Lequeux – enseignante et **conseillère communale** – demeurant à Villers-sur-Semois rue Saint Martin n° 25A

29

Considérant que si des membres du conseil communal veulent siéger à la CCATM, ils doivent obligatoirement être comptabilisés au sein du quart communal (et, partant, être désignés par le conseil) ; L'objectif recherché par la réforme étant une « dépolitisation » de la CCATM en limitant le mandat des élus au quart des membres désignés. Cette restriction s'appliquant aux effectifs et suppléants.

Considérant que les candidatures de Madame Claude et Madame Lequeux sont donc **irrecevables** par le fait qu'elles sont toutes deux **conseillères communales** ;

Considérant que la C.C.A.T.M. est composée, outre le président, de huit membres pour une commune de moins de dix mille habitants soit 6 membres émanant de candidatures de la population et de deux membres issus du conseil communal représentant ainsi le quart communal ;

Considérant que le nombre de candidature reçu n'est donc pas suffisant ;

Considérant qu'un appel public complémentaire à candidature a été lancé en vue de compléter la composition de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité du 12 juin au 12 juillet 2019 suivant les modalités requises à savoir :

- Affichage d'un avis sur tous les panneaux d'affichage de la commune
- Parution dans un journal distribué gratuitement
- Parution dans le bulletin communal
- Insertion sur le site internet de la commune

Considérant les candidatures complémentaires reçues pour le poste de membre effectif de :

- Monsieur Michel Pirard – âgé de 66 ans – retraité demeurant à Chantemelle – Rue du Sart Macré n° 6 (intérêt pour l'aménagement du territoire)
- Monsieur Alain Renault – âgé de 53 ans – employé dans un centre de recherche - demeurant à Sainte-Marie-sur-Semois – Grand-rue n° 62 – (intérêts économiques – environnementaux et mobilité)
- Madame Nathalie Boutet – âgée de 45 ans – employée – demeurant à Etalle – Rue Croix Chinin 11 (intérêts économiques et environnementaux)

Considérant que 6 candidatures valables ont été envoyées dans les formes et délais après deux appels publics d'un mois chacun et qu'elles peuvent toutes être retenues ;

Considérant qu'il convient également de désigner les représentants du quart communal répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du conseil communal (Groupe Mayor : 13 sièges – Groupe Ecolo : 4 sièges) ;

Considérant que les deux membres représentant le quart communal seront donc issus de la majorité – Liste Mayeur

Considérant les deux candidatures proposées par le groupe Mayeur à savoir :

- Monsieur Sébastien Peiffer
- Madame Anne Abrassart

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entendu le rapport du Collège Communal,

*Entendu Madame Claude comme suit :*

*« Le notaire est un officier public soumis à des règles de déontologie, il a dans ses attributions l'immobilier, notamment, il s'occupe des transactions immobilières de la commune et des particuliers.*

*Le règlement précise que ne peut faire partie de la CCATM, tout fonctionnaire amené à instruire ou à statuer sur des dossiers relatifs à la commune en matière d'aménagement du territoire et de la mobilité; ce règlement est valable pour les membres et le président;*

*Ces questions de principe ont été posées dans la précédente CCATM, il est de mauvais aloi de les répéter.*

*Peut-être trouvons-nous là l'explication de la difficulté à composer une nouvelle CCATM quand on voit qu'aucun membre de l'ancienne ne se représente, sauf un.*

*D'autre part, la nomination des deux conseillers de la majorité est légale, rien à dire mais il est un peu cavalier d'ignorer les 29 pour cent de citoyens qui ont voté pour l'opposition. »*

*Entendu la réponse de Monsieur le Bourgmestre à savoir que le Notaire Bechet n'est pas un fonctionnaire public et par conséquent, il n'y a pas d'incompatibilité avec la fonction proposée ce jour.*

*Madame Mélissa Hanus signale que la difficulté de composer une CCAM n'est pas uniquement liée au découragement mais plus un manque de temps pour s'investir en soirée dans un organisme.*

Après avoir délibéré ;

Le conseil Communal, par treize voix pour et quatre voix contre : Mesdames Comblen, Naisse, Van Buggenhout et Claude,

Désigne :

- a) au poste de **Président** de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité :  
Monsieur Michel Bechet
- b) Les membres effectifs du **quart communal** soit deux membres du groupe Mayeur à savoir :
  - ✓ Monsieur Sébastien Peiffer – conseiller communal – Président du Conseil Communal – groupe Mayeur
  - ✓ Madame Anne Abrassart – Conseillère communale – Groupe Mayeur
- c) **Autres membres** choisis par le conseil communal :
  - ✓ Monsieur Grégory Gillet âgé de 38 ans - Ingénieur Conseil et maître-assistant à la HERS demeurant à Fratin – Rue du Magenot n° 27 (intérêts économiques et énergétiques)
  - ✓ Monsieur Valère Lequeux âgé de 30 ans – Technicien en environnement au Contrat Rivière Semois-Chiers demeurant à Mortinsart n° 14 (intérêts environnementaux)
  - ✓ Monsieur Pierre Minet âgé de 45 ans – Ergothérapeute – conseiller en accessibilité pour personnes à mobilité réduite demeurant à Vance – Rue Notre Dame des Champs n° 2 (intérêts environnementaux notamment pour les personnes à mobilité réduite – mobilité)
  - ✓ Monsieur Michel Pirard – âgé de 66 ans – retraité demeurant à Chantemelle – Rue du Sart Macré n° 6 (intérêt pour l'aménagement du territoire)
  - ✓ Monsieur Alain Renault – âgé de 53 ans – employé dans un centre de recherche - demeurant à Sainte-Marie-sur-Semois – Grand-rue n° 62 – (intérêts économiques – environnementaux et mobilité)

- ✓ Madame Nathalie Boutet – âgée de 45 ans – employée – demeurant à Etalle – Rue Croix Chinin 11 (intérêts économiques et environnementaux)

Atteste :

- ✓ que les membres effectifs (Président – quart communal – autres membres) choisis n'ont pas exercé plus de deux mandats consécutifs au sein de la C.C.A.T.M.

Désigne :

- ✓ Monsieur Grégory Turbang, employé communal, en qualité de secrétaire de la C.C.A.T.M.

La présente décision sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

31

#### **14. Désignation membres aux diverses assemblées – Remplacement de Madame Mélissa Hanus**

Considérant la décision du conseil communal du 19 mars 2019 désignant les membres participant aux diverses assemblées dont notre commune est concernée ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer Madame Hanus pour les assemblées suivantes : AIVE - AIVE Secteur Valorisation et propreté – Idelux Projets Publics – Idelux Comité d'Accompagnement – Sofilux – Contrat Rivière Semois-Chiers – Centre Culturel de Rossignol

En conséquence,

Le conseil communal, à l'unanimité,

Désigne,

AIVE : Madame Christine Boutet  
AIVE Secteur Valorisation et propreté : Madame Christine Boutet  
Idelux Projets Publics : Monsieur Jean-luc Falmagne  
Idelux Comité d'Accompagnement : Madame Christine Boutet  
Sofilux : Monsieur Sébastien Peiffer  
Contrat Rivière Semois-Chiers : Monsieur Henri Thiry  
Centre Culturel de Rossignol : Madame Fabienne Bricot

pour siéger aux diverses assemblées reprises ci-dessus et ce, jusqu'au renouvellement des conseils communaux.

#### **15. Règlementation de la circulation routière - Rue de Gaumiémont**

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la rue de Gaumiémont fortement fréquentée par des piétons et cyclistes se dirigeant vers le complexe scolaire,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 sur les conditions de placement de la signalisation routière ;

Vu l'article 134§1 de la nouvelle Loi Communale ;

Entendu le rapport de Monsieur le Bourgmestre en la matière ;

Après avoir délibéré,

Le conseil Communal, à l'unanimité,

Décide :

Article 1:

De réglementer la circulation rue de Gaumiémont comme suit :

- **Mise en sens unique** de la rue de Gaumiémont dans le sens carrefour avec la rue de Virton jusqu'à l'embranchement avec la rue des Ecoles
- Le tronçon de voirie entre la rue Fernand Neuray et la fin de la propriété portant le n° 88 rue de Gaumiémont est autorisé **uniquement** aux piétons, cyclistes, riverains et fournisseurs

Article 2 :

Une signalisation réglementaire comprenant panneaux de signalisation et accessoires de voirie formalisant cette décision sera placée par l'administration communale.

Article 3 :

Les infractions à la présente ordonnance de police seront punies de peines de police.

Article 4 :

La présente ordonnance de police entre en vigueur le 23 septembre 2019.

Article 5 : La présente décision sera portée à la connaissance du public dans sa forme usitée. Des ampliations seront transmises aux autorités compétentes.

Une évaluation de la situation sera faite en juin 2020 soit pour confirmer les dispositions prises en la matière ou adapter, renforcer les mesures décidées.

## **16. Ordonnances de Police – Ratification**

Le Conseil communal, à l'unanimité,

Après avoir délibéré,

Ratifie,

- L'ordonnance de police du 25 juin 2019 interdisant la circulation générale à tous les véhicules à Chantemelle Place Saint-Michel et Place de l'Etang jusqu'à hauteur de la rue du Sart-Macré et à tous les véhicules excepté circulation locale, services de secours et TEC sur une bande de circulation sur la rue de la Gravale , la rue d'Arlon et la rue du Sart-Macré, du 29 juin 2019 à 08h00 jusqu'au 30 juin 2019 à 20h00, en raison de l'organisation de la Fête des Sarrasins.
- L'ordonnance de police du 25 juin 2019 interdisant la circulation générale excepté riverains à Sainte-Marie S/Semois rue du Marais à partir du carrefour avec la rue aux Buts jusqu'à hauteur du carrefour avec la rue de la gare, du 29 juin 2019 à 07h00 jusqu'au 30 juin 2019 à 18h00, en raison de l'organisation du Tour de Gaume pour voitures anciennes.
- L'ordonnance de police du 27 juin 2019 modifiant la circulation générale dans les rues de Vance du 23 août 2019 à 18h00 au 26 août 2019 à 04h00 pour certaines rues et du 23 août 2019 à 18h00 au 25 août 2019 à 08h00 pour d'autres en raison de l'organisation de la Fancy-Fair.

- L'ordonnance de police du 28 juin 2019 interdisant la circulation à tous les véhicules excepté riverains à Vance – rue du Gibet, du 29 juin 2019 à 18h00 jusqu'au 30 juin 2019 à 10h00, en raison de l'organisation d'un barbecue de quartier.
- L'ordonnance de police du 02 juillet 2019 interdisant la circulation à tous les véhicules excepté riverains à Villers S/Semois – rue de Han, du 07 juillet 2019 à 07h00 au 08 juillet 2019 à 06h00, en raison de l'organisation de la Fête des Villers.
- L'ordonnance de police du 03 juillet 2019 interdisant la circulation à tous les véhicules, excepté riverains, à Etalle sur la rue Saint-Antoine à hauteur de la rue du Moulin et à hauteur du pont de la Semois, du 1er août 2019 à 07h00 au 05 août 2019 à 12h00 en raison de l'organisation de la Fête du Mouton.
- L'ordonnance de police du 11 juillet 2019 interdisant la circulation générale à Fratin sur une partie de la Place de la Moisson, la rue du Gros Hêtre, la rue St-Lambert et la rue des Alouettes, le 14 juillet 2019 à partir de 06h00 jusque 19h00, en raison de l'organisation d'une brocante par la R.U.S. FRATIN ASBL.
- L'ordonnance de police du 16 juillet 2019 prenant les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'organisation de la fête nationale par le Syndicat d'Initiative à Etalle, du 19 juillet 2019 à 20h00 au 21 juillet 2019 à 08h00.
- L'ordonnance de police du 18 juillet 2019 interdisant la circulation, excepté riverains, à Villers S/Semois sur la rue de Han, le 11 août 2019 de 10h00 à 19h00, en raison de l'organisation de la Fancy-Fair.
- L'ordonnance de police du 22 juillet 2019 interdisant la circulation à tous les véhicules, sauf participants et véhicules de secours, sur le tronçon de voirie à hauteur de la Maison de Village de Sivry jusqu'au carrefour avec la rue d'Arlon à Chantemelle, du 04 août 2019 à 08h00 au 05 août 2019 à 01h00, en raison de l'organisation de la Fête Chill'n'beat.
- L'ordonnance de police du 23 juillet 2019 interdisant la circulation à tous les véhicules, excepté riverains, à Sainte-Marie S/Semois sur la Place communale, à partir du carrefour avec la RN83 jusqu'au carrefour avec la Grand-Rue (à hauteur de l'habitation n° 220), le 08 septembre 2019 de 09h00 à 24h00, en raison de l'organisation d'une fête de quartier.
- L'ordonnance de police du 05 août 2019 interdisant la circulation à tous les véhicules à Vance – rue de la Semois à partir du n° 30C et ce jusqu'au carrefour formé avec la route d'Arlon (stationnement autorisé pour vans et camions des participants), le 18 août 2019 de 07h00 à 20h00, en raison de l'organisation d'un concours de saut d'obstacles pour poneys.
- L'ordonnance de police du 07 août 2019 interdisant la circulation à Etalle – rue Lenclos dans le sens de circulation Sivry-Etalle et ce, à partir du n° 25 jusqu'au rond-point de la poste et à tous les véhicules de plus de 3,5 T excepté bus sans le sens de la circulation Sivry-Etalle à hauteur du n° 166, du 08 août 2019 à 07h00 au 09 août 2019 à 18h00, en raison de travaux aménagement de trottoirs par l'entreprise Lecomte.
- L'ordonnance de police du 08 août 2019 interdisant la circulation à Etalle – en direction de Virton sur une largeur de deux mètres à hauteur de l'immeuble rue de Virton n° 50, du 23 août 2019 à 12h00 au samedi 24 août 2019 à 24h00, en raison de la journée portes ouvertes de la Brasserie « La Clochette ».
- L'ordonnance de police du 08 août 2019 interdisant la circulation à Etalle – rue Lenclos et ce, à partir du n° 25 jusqu'au rond-point de la poste et à tous les véhicules de plus de 3,5 T excepté bus sans le sens de la circulation Sivry-Etalle à hauteur du n° 166, du 12 août 2019 à 07h00 au 14 août 2019 à 18h00, en raison de travaux de réfection de tarmac par l'entreprise Lecomte.

- L'ordonnance de police du 13 août 2019 interdisant la circulation à tous les véhicules, excepté riverains, à Etalle – rue Lenclos depuis le pont de enclos jusqu'au numéro 166, le 15 août 2019 de 10h00 à 12h00, en raison de la Messe de l'Assomption à la Chapelle de Lenclos.
- L'ordonnance de police du 16 août 2019 interdisant la circulation, excepté participants et riverains, à Etalle sur la partie de la rue Fernand Neuray comprise entre le carrefour avec la rue de Gaumiémont et les carrefours avec la rue de la Résistance et avec la rue La Pièce, le 08 septembre 2019 de 08h00 à 18h00 en raison de l'organisation de la Journée Agricole du Sud Luxembourg.
- L'ordonnance de police du 27 août 2019 interdisant la circulation à tous véhicules, excepté riverains, à Vance rue du Bru à partir du carrefour de la Semois (RN83A) jusqu'au carrefour avec la rue des Juifs, du 14 septembre 2019 jusqu'au 15 septembre 2019 à 20h00, en raison de l'organisation d'une marche ADEPS.
- L'ordonnance de police du 29 août 2019 interdisant la circulation à tous véhicules, excepté riverains, à Vance – rue de la Petite Chauvière, le 08 septembre 2019 dès 09h00 jusqu'à la fin du barbecue de quartier.
- L'ordonnance de police du 29 août 2019 interdisant la circulation à tous véhicules à Mortinsart – sur le tronçon de voirie entre la rue principale de Mortinsart et la jonction avec la rue du Plainois, du 07 septembre 2019 à 13h00 au 08 septembre 2019 à 24h00, en raison de l'organisation d'un barbecue de quartier.
- L'ordonnance de police du 02 septembre 2019 interdisant la circulation à tous véhicules à Vance sur la rue des Roses, la rue des Ecoles, la rue de la Fontaine, la rue du Bochelet, la rue du Centre et la rue du Ruisseau, le 08 septembre 2019 de 05h00 à 20h00, en raison de l'organisation d'un marché ouvert aux brocanteurs, artisans et produits du terroir.

#### **Questions d'actualité**

- ✓ **Intervention de Madame Claude – Evolution de la situation de la crèche « Pirouette »**
- ✓ **Intervention de Madame Naisse – Plan stratégique transversal**
- ✓ **Intervention de Madame Comblen – évolution du dossier relatif à la gare de Marbehan**
- ✓ **Intervention de Madame Van Buggenhout – adresses mails.**

#### **17. Adoption procès-verbal séance précédente**

Le Conseil Communal, par treize voix pour et quatre abstentions (membres absents lors du conseil communal du 04.07.2019) : Mme Roelens, Mme Boutet, M. Guillaume, Mme Bricot,  
Adopte le procès-verbal rectifié de la séance précédente.

En séance date que dessus.  
Par le Conseil,

La Directrice Générale,  
(s) Dourte Anne-Marie

Le Bourgmestre,  
(s) Thiry Henri